

Annexe 9

Conditions supplémentaires d'ouverture et d'exploitation, telles que visées à l'article 13, auxquelles un hébergement associé à un terrain proposé sur le marché du tourisme sous la dénomination de parc de vacances ou sous une dénomination, un terme, une traduction ou une orthographe dérivés de cette dénomination doit satisfaire

A. terminologie

1. parc de vacances : un hébergement touristique proposé sur le marché du tourisme sous la dénomination de parc de vacances ou sous une dénomination, un terme, une traduction ou une orthographe dérivés de cette dénomination.

B. conditions d'ouverture et d'exploitation

1. Le parc de vacances dispose d'une réception fonctionnelle indiquée de façon clairement visible ou d'un comptoir offrant suffisamment d'intimité tenant lieu de réception. Les heures d'ouverture de la réception sont clairement affichées de façon bien visible à l'entrée de la réception. Le cas échéant, la réception peut être combinée pour plusieurs touristes hébergés.

Le service de la réception du parc de vacances peut être joint en permanence par téléphone tant par les touristes hébergés que par des personnes extérieures.

L'exploitant ou la personne désignée à cet effet est joignable en permanence par les touristes hébergés pendant leur séjour.

2. Tous les services prestés sur le terrain sont assurés par un personnel identifiable (par exemple, par sa tenue vestimentaire ou un badge).

3. Le terrain satisfait aux conditions suivantes :

a) 70 % au moins du nombre total d'emplacements sur le terrain sont occupés par un abri que l'exploitant du terrain propose, soit par médiation, soit sur une base indépendante, aux mêmes touristes pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs ;

b) 30 % maximum du nombre total d'emplacements sur le terrain sont des emplacements de camping touristique, emplacements saisonniers, emplacements pour autocaravanes ou emplacements sur le parc à tentes (cinq emplacements sur le parc à tentes équivalant à un emplacement).

4. Si le parc de vacances comporte des emplacements de camping touristique ou des emplacements pour autocaravanes, ceux-ci sont groupés sur le terrain en une plusieurs zones ne comportant pas d'emplacements résidentiels.

5. Si le parc de vacances comporte des emplacements de camping touristique, au moins 85 % de ces emplacements du terrain disposent d'un raccordement individuel à l'électricité avec une alimentation en courant de 6 ampères au moins. Ces emplacements se trouvent à 50 mètres maximum du raccordement à l'électricité.

6. Les touristes hébergés reçoivent des informations au moins sur :

a) les heures d'arrivée et de départ ;

b) les équipements et services qui sont proposés dans le parc de vacances (y compris les équipements et services sur demande) et, le cas échéant, les heures d'ouverture de ces équipements.

Des informations sur l'offre touristique des environs sont à disposition à la réception ou dans un autre espace commun du parc de vacances.

7. Le parc de vacances dispose de son propre site Internet reprenant des informations actuelles sur le parc de vacances, des informations sur la situation du terrain ainsi que des photos réalistes et actuelles du parc de vacances.

Vu pour être joint à l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mars 2017 portant exécution du décret du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique.

Bruxelles, le 17 mars 2017.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

Le ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-être des Animaux,
B. WEYTS

VLAAMSE OVERHEID

Internationaal Vlaanderen

[C – 2017/40170]

17 MAART 2017. — Ministerieel besluit tot vaststelling van de subsidiabele uitgaven van investeringssubsidies voor erkende toeristische logiezen voor de oproepen in de jaren 2017 en 2018

De Vlaamse minister van Mobiliteit, Openbare Werken, Vlaamse Rand, Toerisme en Dierenwelzijn,

Gelet op het decreet van 5 februari 2016 houdende het toeristische logies, artikel 15;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 17 maart 2017 tot vaststelling van de voorwaarden waaronder investeringssubsidies kunnen worden toegekend aan toeristische logiezen, artikel 1, § 3, tweede lid;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 7 december 2016;

Gelet op advies 60.826/1 van de Raad van State, gegeven op 26 januari 2017, met toepassing van artikel 84, §1, eerste lid, 2^o, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State,

Besluit :

Artikel 1. De subsidiabele uitgaven, vermeld in artikel 1, §3, tweede lid, van het besluit van de Vlaamse Regering van 17 maart 2017 tot vaststelling van de voorwaarden waaronder investeringssubsidies kunnen worden toegekend aan toeristische logies, hebben voor de oproepen in de jaren 2017 en 2018 betrekking op:

1^o investeringen in infrastructuur die bijdragen aan het kind- en familievriendelijke karakter van het toeristische logies;

2^o investeringen in een toegankelijke basisketen die leiden tot een A- of A+-label voor het toeristische logies. De toegankelijke basisketen, in functie van mensen met een fysieke drempel, wordt bepaald door de parkeermogelijkheden, de ingang, de ontbijtruimte, de verhuureenheid, de individuele en de gemeenschappelijke sanitaire voorzieningen en de toegankelijke looproutes tussen die onderdelen;

3^o zorgspecifieke investeringen die leiden tot inclusieve verblijven;

4^o de volgende investeringen in de aanleg of inrichting van camperplaatsen:

a) de aanleg van watertappunten met drinkbaar water voor camperplaatsen;

b) de aanleg van lozingspunten voor chemische toiletten voor camperplaatsen;

c) de aanleg en inrichting van een speciaal daarvoor bestemde afvoerplaats met systeem voor de lozing van afvalwater van campers, inclusief de verharding van die plaats;

d) de verharding van camperplaatsen;

e) elektriciteitsaansluitingen voor camperplaatsen.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 april 2017.

Brussel, 17 maart 2017.

De Vlaamse minister van Mobiliteit, Openbare Werken, Vlaamse Rand, Toerisme en Dierenwelzijn,
B. WEYTS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Affaires étrangères

[C – 2017/40170]

17 MARS 2017. — Arrêté ministériel fixant les dépenses subventionnables de subventions d'investissement octroyées aux hébergements touristiques agréés pour les appels des années 2017 et 2018

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-Être des Animaux,

Vu le décret du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique, article 15 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mars 2017 fixant les conditions d'octroi de subventions d'investissement aux hébergements touristiques, article 1^{er}, § 3, alinéa 2 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 7 décembre 2016 ;

Vu l'avis n^o 60.826/1 du Conseil d'État, donné le 26 janvier 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour les appels des années 2017 et 2018, les dépenses subventionnables visées à l'article 1^{er}, § 3, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mars 2017 fixant les conditions d'octroi de subventions d'investissement aux hébergements touristiques, portent sur :

1^o les investissements dans l'infrastructure contribuant au caractère convivial de l'hébergement touristique pour les familles et les enfants ;

2^o les investissements dans une chaîne de base accessible donnant droit à un label A ou A+ pour l'hébergement touristique. Du point de vue des personnes atteintes d'un handicap physique, la chaîne de base accessible est définie par les possibilités de stationnement, l'entrée, l'espace de petit déjeuner, l'unité locative, les sanitaires individuels ou communs et les itinéraires accessibles reliant ces parties ;

3^o les investissements dans des aides spécifiques débouchant sur des résidences accessibles à tous ;

4^o les investissements suivants dans la création ou l'aménagement d'emplacements pour autocaravanes :

a) la création de points d'eau alimentés en eau potable pour les emplacements pour autocaravanes ;

b) la création de points de déversement de toilettes chimiques pour les emplacements pour autocaravanes ;

c) la création et l'aménagement d'un point d'évacuation spécialement destiné à cet effet avec système de déversement des eaux usées des autocaravanes, y compris le revêtement de ce point ;

d) le revêtement des emplacements pour autocaravanes ;

e) les raccordements au réseau d'électricité des emplacements pour autocaravanes.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2017.

Bruxelles, le 17 mars 2017.

Le ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles,
du Tourisme et du Bien-être des Animaux,

B. WEYTS